



Avenant n° 2 à la convention d'organisation et de financement des transports

Entre les soussignés :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment habilité par délibération n° DEB 18-920 de la Commission
Permanente du 14 décembre 2018,

d'une part

et

La commune de TOURRETTES représentée par son Maire, dûment habilitée par délibération
n° du

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de la rentrée scolaire 2018-2019, la Région a mis en place l'inscription en ligne des inscriptions aux transports scolaires pour ses ayants droit sur le réseau régional des transports.

Par convention, la Région définit l'étendue et la nature des compétences déléguées aux Autorités Organisatrices de second rang (AO2) que sont les communes ou leur groupement, ou les établissements scolaires, dans le domaine de l'organisation des transports scolaires et du financement de ce transport pour les élèves et pré-élémentaires affectés sur les lignes du réseau.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet, pour la participation familiale des familles, suite à la mise en place de l'inscription en ligne, de préciser les modalités d'émission des titres de recettes auprès des AO2. Le titre de recette sera dressé sur la base du montant de l'abonnement scolaire ou de la quote-part restante de l'AO2 dans le cas d'un paiement direct à la Région par la famille, selon la liste des élèves inscrits.

ARTICLE 2 – CONVENTION CONCERNEE

Le présent avenant concerne la convention d'organisation et de financement des transports avec la commune de TOURETTES signée le 30/11/2009.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS MODIFIEES

Au chapitre III, le paragraphe 4 des modalités relatives à la participation forfaitaire des familles de la convention précitée est modifié comme suit :

«...La Région établit à la fin du premier trimestre scolaire auprès de l'AO2 un premier titre de recettes pour la perception d'un acompte, sur la base du montant de l'abonnement scolaire ou de la quote part restante de l'AO2 dans le cas d'un paiement direct à la Région par la famille, selon la liste des élèves inscrits. En fin d'année scolaire, la Région émet un titre de recette pour la perception du solde qui intègre, le cas échéant, la participation financière de l'AO2 pour le transport des pré-élémentaires..... »

ARTICLE 4 –

Les autres clauses de la convention demeurent inchangées

A MARSEILLE, le

Fait en deux exemplaires,
Lu et approuvé,

Le Président du Conseil Régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Maire de la commune de TOURETTES

Renaud MUSELIER